



Procès-Verbal Du 29 novembre 2024

Présents : BAYOL Dorian, BOUTONNET Nicolas, CALMELS Bernard, ESTIVALS Ludovic, FUERTES Geneviève, ISSALYS Florian, MAYADE Éric, MAZIERE Benoit, POUGET Joël, RIPOLL Marie-Anne, SOULIE Aline, THERON Camille, VABRE Philippe.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : BOUTONNET Nicolas

ORDRE DU JOUR

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal

- Du 11/10/2024

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 29 novembre 2024

Délibérations	Objets	Votes
DEL2024-42	Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs - CLECT 2024-rapport 2	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-43	Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance - CLECT 2024-rapport 3.	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-44	Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse - CLECT 2024-rapport 5.	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-45	Modification des statuts de PSC – Enfance et petite enfance.	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-46	Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.	Approuvée à l'unanimité
x	AXA – Offre promotionnelle de santé communale.	Ajournée
x	Adhésion au service archivage.	Ajournée

DEL2024-47	Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 perçue par l'agence de l'eau.	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-48	Tarif Assainissement 2025	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-49	Modification agents recenseurs pour le recensement de la population	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-50	Cession pour l'euro symbolique de la parcelle A 1097 de Mme Limousi au profit de la commune	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-51	Mise en place du télétravail	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-52	Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PRÉVOYANCE)	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-53	Modification du RIFSEEP	Approuvée à 12 votes pour 1 vote contre
DEL2024-54	Heures complémentaires et supplémentaires	Approuvée à l'unanimité

1 Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs - CLECT 2024-rapport 2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service ACM qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Pour la Commune, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2024, sera le produit de la réévaluation de 3,19 € à la journée/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les ACM en année n-1.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2024

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Manhac, qui consistera à ajouter à partir de 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des ACM à 3,19 € la journée d'enfant par le nombre d'enfants de la Commune utilisateur du Service en année n-1.
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

2 Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance - CLECT 2024-rapport 3.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et du Relais petite enfance.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de la réévaluation de :

- 0,65 € par heure/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les structures petite enfance en année n-1
- 131,88 € par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en année n-1

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Manhac, qui consistera à ajouter à partir de l'année 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance à 0,65 par heure/enfant de la Commune utilisateur du Service en année n-1 et 131,88 € par assistante maternelle agréée en année n-1.
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

3 Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse - CLECT 2024-rapport 5.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°5 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse.

En effet, les actions en direction des Jeunes se développent à partir de 2024 sur le Naucellois en particulier, et il a été convenu en début d'année 2024, puis en CLECT de procéder à une évaluation des charges du Service qui viendra impacter en 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune en 2024, sera le produit de l'évaluation de 196,34 € par jeune multiplié par le nombre de jeunes de la Commune ayant participé aux actions Jeunesse (hors site du plan d'eau du Val de Lenne) en année 2023.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°5 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet en 2024.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Manhac, qui consistera à ajouter en 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse 196,34 € par jeune de la Commune utilisateur du Service en 2023.
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

4 Modification des statuts de PSC – Enfance et petite enfance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération prise par le Conseil Communautaire le 17 septembre 2024, modifiant les statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire a d'abord procédé à la redéfinition de l'intérêt communautaire sous la compétence optionnelle de l'Action sociale, intégrant le contenu de la compétence facultative inscrite dans les statuts à l'article 2.3.6 de la manière suivante :

« 2.2.4 - Action sociale d'intérêt communautaire

« Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'EHPAD de la Fontanelle à Naucelle, dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Les établissements d'accueil de la petite enfance (hors MAM)
- La gestion et l'animation d'un relais petite enfance (RPE)
- Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) suivants :
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « L'île aux enfants » de Baraqueville : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « Loulou et Terreurs » de Calmont : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « Les enfants Sauvages » de Cassagnes-Bégonhès : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « La Cabane des lutins » de Colombiès aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
- Les activités en faveur de la jeunesse »

Tout en ajoutant les dispositions suivantes introduites par la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant.

- « Le recensement, en termes de services, des besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, et des modes d'accueil disponibles sur le territoire
- L'information et l'accompagnement des familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents
- La planification, au regard du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil »

Il s'agit ainsi de confirmer la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance, en lieu et place des Communes.

Du fait de cette modification de l'intérêt communautaire sous la compétence optionnelle « Action sociale », l'article 2.3.6 du bloc de compétence facultative devient caduc et est donc à supprimer des statuts.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 17 septembre 2024, a donc également délibéré en faveur de la modification de ses statuts en supprimant cet article et décidé de renuméroter en suivant les articles maintenus dans le bloc de compétence facultative.

Cette modification des statuts doit être approuvée par les Communes adhérentes à la majorité qualifiée (deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population ou la moitié des Communes représentant les deux-tiers de la population).

Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer sur cette modification des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016, modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Baraquevillois et du Naucellois et extension aux Communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur,

Vu la délibération n° 20211209-16 du 9 décembre 2021 modifiant les statuts de Pays Ségali Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant modification des statuts de Pays Ségali Communauté,
Compte tenu que par délibération l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de l'Action sociale a été redéfini par le Conseil communautaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la modification des statuts de Pays Ségali Communauté qui consiste à supprimer l'article 2.3.6 des compétences facultatives et à renuméroter en suivant les articles maintenus dans le bloc de compétences facultatives.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification des statuts de Pays Ségali Communauté telle que définie ci-avant,
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

5 Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;

La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;

La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : accueillir la victime et orienter vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur

mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet

- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité.
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité Décide :

- **Soutient** cette action ;
- **Désigne** Marie-Anne RIPOLL comme « élue rurale relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

6 AXA – offre promotionnelle de santé communale.

Monsieur le maire fait part de la proposition du groupe AXA France avec pour interlocuteur et partenaire privilégié Mme VAYSSIERE Nadège, relative à une offre promotionnelle destinée aux administrés de la commune de Manhac, en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre promotionnelle aux habitants de la commune. Cette opération appelée « Offre promotionnelle Santé Communale » prendra effet lors de l'acceptation formelle par le conseil municipal pour une durée de douze mois.

Considérant que cette offre, à adhésion facultative, peut représenter une opportunité pour les habitants de la commune de Manhac.

Considérant que l'engagement de la commune se limite, à l'information des administrés et la tenue d'une réunion d'information publique organisée par le groupe AXA France.

Considérant que la commune n'est en aucun cas le mandataire de l'Assureur et/ou des Habitants dans le cadre de l'indication de l'offre AXA, ni partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'Assureur et les Habitants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'ajourner la délibération.

7 Adhésion au service archivage.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il expose que dans ce cadre légal le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la collectivité/l'établissement public un archiviste pouvant effectuer les tâches suivantes :

- Tri et classement des documents d'archives
- Sensibilisation et conseil en archivage auprès des agents
- Elaboration de procédures et accompagnement de projets d'archivage,
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et mise à jour régulière du classement mis en place

Il expose la proposition de l'archiviste formulée suite à un diagnostic réalisé sur place et notamment :

- Les points mis en avant dans l'état des lieux,
- Le projet d'archivage et les livrables escomptés,
- Le nombre de jours d'interventions nécessaires, facturés au réel et le coût en découlant,
- La possibilité d'échelonnement du remboursement des frais d'interventions en trois ans (uniquement pour les interventions de tri et classement et selon les conditions explicitées dans la proposition et le projet de convention d'adhésion).

Il expose le projet de convention d'adhésion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'ajourner la délibération.

8 Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 perçue par l'agence de l'eau.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € m³ ; (en 2024 0.25€ m³)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau de l'Aveyron a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide :

- **De fixer à 0,105€ /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

9 Tarif Assainissement 2025

Vu la délibération 2015-08-11 du tarif de la redevance assainissement 2016, suite au retour de la compétence assainissement à la commune en application de l'article R.2224.19-2 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019-06-02 du tarif de la redevance assainissement 2020,

Vu la délibération 2023-07-11 du tarif de la redevance assainissement 2024,

Monsieur le Maire explique qu'une hausse des taux peut permettre de financer les infrastructures modernes et efficaces, ce qui améliore la qualité du service et l'accès à l'assainissement pour tous.

Un taux d'assainissement un peu plus élevé peut garantir la viabilité financière des services d'assainissement, permettant ainsi de maintenir et d'améliorer les services à long terme, car la compétence d'assainissement va rester probablement communale.

C'est pourquoi Monsieur Le Maire propose de modifier les tarifs pour l'année 2025 à

- 80 Euros de part fixe
- **1.35** Euros de part variable le m³ (actuellement 1.20)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **D'instaurer** la part fixe et de procéder à la facturation de la façon proposée.

10 Modification agents recenseurs pour le recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de nommer un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Considérant que Jordan ALVERNHE qui avait été nommé agent recenseur, mais qu'il ne pourra pas participer aux formations obligatoires, il convient de le remplacer.

Après avoir appelé l'INSEE, afin de savoir si un Coordonnateur d'enquête peut être agent recenseur également, Monsieur le Maire propose Virginie LE MENTEC, comme agent recenseur, avec Monsieur Jordan ALVERNHE comme suppléant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **De nommer** Pauline PORTEFAIX au poste d'**agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.
- **De nommer** Virginie LE MENTEC au poste d'**agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.
- **De nommer** Jordan ALVERNE au poste d'**agent recenseur suppléant** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

La collectivité prendra en charge le carburant de l'agent recenseur.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée en fonction des heures effectuées pour faire le recensement de la population au titre de l'année **2025**.

- **De désigner** Virginie LE MENTEC, agent de la collectivité, comme **coordonnateur d'enquête**.

Elle bénéficiera :

- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

11 Cession pour l'euro symbolique de la parcelle A 1097 de Mme Limousi au profit de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet de cession à l'euro symbolique de la part de Madame LIMOUSI au profit de la commune, d'une bande de terrain cadastré section A n° 1097 de 27 m² à LA COMBE de LAVERNHE, le long de la voie publique afin de régulariser la situation actuelle de la voirie qui passe sur cette parcelle.

Vu le PLAN établi par M.TAILLIEZ GEOMETRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** son accord pour l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain, section A n°1097 de 27 m² à LA COMBE de LAVERNHE, afin qu'elle fasse partie du domaine public.
- **Indique** que la commune prendra à sa charge les frais de l'acte à intervenir ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour régulariser cette affaire et signer tout acte authentique à cet effet.

12 Mise en place du télétravail

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 07/11/2024

Le Maire propose au Conseil municipal,

De mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 modifié du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **D'adopter** la charte du télétravail annexée ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place du télétravail à compter du 01/12/2024.
- **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Charte du télétravail

Mise en place du télétravail au profit des agents de Manhac à compter du 01/12/2024

Textes de référence

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, et notamment la précision indiquant que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 07/11/2024,

Vu la délibération du n° DEL2024-53 du 29/11/2024 du conseil municipal de Manhac instaurant le télétravail à compter du 01/12/2024

Préambule

Le télétravail peut être appréhendé comme une nouvelle forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Au vu des évolutions réglementaires sur les dernières années, notamment de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et de l'expérience menée à l'occasion de la crise sanitaire, le télétravail est devenu un véritable levier managérial pouvant moderniser la pratique du travail dans les collectivités.

Aussi sa mise en place au sein de notre collectivité / établissement public est apparue essentielle pour répondre à de multiples enjeux :

- Réduction des temps de trajet ;
- Développement de l'attractivité de la collectivité ;
- Meilleures conditions de travail pour la réalisation des tâches administratives nécessitant de la concentration.

Les grands principes du télétravail dans la fonction publique :

- **Le volontariat** : l'agent n'a pas à motiver sa demande de télétravail. Il peut toutefois être dérogé au principe de volontariat, en cas de circonstances exceptionnelles (recours au télétravail contraint) et pour assurer la continuité du service (suspension temporaire de l'exercice du télétravail).
- **L'égalité de traitement entre les agents en présentiel et les agents en télétravail** qui disposent des mêmes droits et obligations. En ce sens, l'employeur doit veiller à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail et répartir équitablement la charge de travail.
- **La responsabilité du chef de service en matière de santé-sécurité au travail s'exerce de la même manière pour les agents en télétravail comme en présentiel.** Il évalue et prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques professionnels spécifiques au télétravail, par exemple, les risques liés à l'utilisation d'ordinateurs portables, la dégradation du lien collectif et le risque de dépassement des durées de travail.
- **Le respect du principe de réversibilité du télétravail** qui consiste au retour sur site de l'agent. Il peut être demandé, sans justification par l'agent (sous réserve d'un délai de préavis) ou par l'employeur, au motif de l'intérêt de service.
- **La protection des données personnelles de l'agent en télétravail** dans le respect du *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) et des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
- **Le droit à la déconnexion** prévu par l'accord-cadre du 13 juillet 2021.

A noter : *Il est rappelé en préambule que le télétravail n'est pas un droit et qu'il peut être réalisé à la demande de l'agent qui en remplirait les conditions, après acceptation de sa hiérarchie.*

Il ne sera, par conséquent, accordé ou maintenu, que sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique, de la direction et à condition que ce mode d'organisation ne porte pas préjudice à la qualité du service public rendu.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTÉ à l'unanimité.

13 Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PRÉVOYANCE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2024,

À compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€.

Par ailleurs, le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaires de travail, invalidité et décès, la cotisation d'un agent de la commune est portée à plus de 82 Euros, pour être en adéquation avec les garanties minimales prescrites dans le décret.

Cependant, un accord collectif national a été conclu le 11 juillet 2023 en complément, entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs en vue de compléter la réforme sur le volet prévoyance. Celui-ci porte la participation minimale des employeurs à 50 % de la cotisation à verser aux agents qui auront alors l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. (étude d'adhésion en cours au cdg)

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de bien garder en tête des éléments de contexte, et notamment la très forte inflation qu'a connue le pays depuis 3 ans (supérieure à 13%). En outre, si la participation des employeurs est obligatoire depuis 2016 dans le secteur privé pour les salariés, l'obligation ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour la Santé au sein de la Fonction publique territoriale.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose une participation à 50 Euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

De participer à hauteur de 50% du montant de la cotisation des agents.

14 Modification du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 2017-01-01 du 14/02/2017

Vu la délibération 2017-05-01 du 18/07/2017

Vu la délibération 2021-06-04 du 01/10/2021

Vu la délibération 2021-06-04 du 29/09/2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/11/2024

Monsieur le Maire indique que les délibérations citées ci-avant demeurent applicables, mais qu'il convient d'apporter les modifications suivantes, à savoir :

- ✓ Modification du montant maximum des délibérations susnommées portant sur l'IFSE et le CIA avec la revalorisation du montant maximal individuel annuel pour les rédacteurs
- ✓ Suppression des attachés territoriaux

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés comme suit : (modification en bleu)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480
Adjoints administratifs territoriaux et Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise agent des services techniques, urbanisme et État civil	11 340
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	10800

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	2 380
Adjoints administratifs et Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise, agent des services techniques, urbanisme et État civil	1 260
Adjoints administratifs et Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Agent d'exécution	1 200

Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau dessous :

CATÉGORIE	2022 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL

Catégorie A : - Filières sociale & médico- sociale	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à 12 voix pour, 1 voix contre,

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus pour les agents titulaires et contractuels de droit public tous cadres d'emploi,
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **Les dispositions** de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Décembre 2024.

15 Heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération 2021-05-01 sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

Vu l'avis du comité technique en date du 07/11/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des

heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur	Secrétaire général de Mairie
	Adjoint administratif	Agent d'accueil
Technique	Adjoint technique	Agent technique

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Divers

- Décision 2024-01 de virement de crédit (PRÉSENTATION)

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-021 du 12 avril 2024 de vote du budget primitif principal, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section ;
- Section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de constater une provision.

60611/011	eau et assainissement	- 76.32 €
681/68	Dotations aux amortissements et provisions	+ 76.32 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- Point sur le recrutement

Monsieur Le Maire explique qu'il y a à ce jour, 2 candidats qui se positionnent pour le poste à mi-temps. Les deux candidats seront reçus afin de présenter le travail.

- Télétravail

Le conseil municipal demande à la secrétaire de fournir une attestation de responsabilité civile la couvrant durant ses heures de télétravail.

- Heures complémentaires / supplémentaires

Le conseil souhaite que les heures complémentaires / supplémentaires soient en priorité récupérées.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clôturé à 22h35.

Le Maire



Bernard CALMELS

Le secrétaire de séance



Nicolas BOUTONNET